



PRÉFET DE LA MOSELLE

Direction Départementale des territoires
Service aménagement, biodiversité et eau

**RECEPISSE DE DEPOT DE DOSSIER DE DECLARATION
CONCERNANT LE PROJET DE PARC DE LOISIRS ET D'ACTIVITES DE PLEIN AIR
SUR LA COMMUNE FEY**

Dossier n° 57-2015 - 00034

LE PREFET DE LA REGION LORRAINE
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE EST
PREFET DE LA MOSELLE
CHEVALIER DANS L'ORDRE NATIONAL DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DANS L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

**CE RECEPISSE ATTESTE DE L'ENREGISTREMENT DE VOTRE DEMANDE MAIS
N'AUTORISE PAS LE DEMARRAGE DES TRAVAUX**

- VU le code de l'environnement, et notamment les articles L.211-1, L.214-1 à L.214-6 et R.214-1 à R.214-56;
- VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhin-Meuse;
- VU le décret du 31 mai 2012 nommant Monsieur Nacer MEDDAH, Préfet de la Région Lorraine, Préfet de la zone de défense et de sécurité Est, Préfet de la Moselle;
- VU l'arrêté DCTAJ n° 2014-A-55 du 9 octobre 2014 portant délégation de signature en faveur de Jean Kugler Directeur Départemental des Territoires, pour le fonctionnement général de la Direction Départementale des Territoires de la Moselle;
- VU le dossier de déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement considéré complet à la date du 28 Avril 2015 présenté par **SAS POKEYLAND** enregistré sous le n°**57-2014-00034**

**DONNE RECEPISSE DU DEPOT DE SON DOSSIER DE DECLARATION AU PETIONNAIRE
SUIVANT :**

**SAS POKEYLAND
48, route de Cuvry
57420 FEY**

concernant : **le projet de parc de loisirs et d'activités de plein air sur la commune de FEY**

Les ouvrages constitutifs de ces aménagements entrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. La rubrique concernée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Arrêté de prescriptions générales à respecter
1.2.1.0	A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L.214-9 du Code de l'Environnement, prélèvements et installation et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe : D'une capacité totale maximale supérieure ou égale à 1 000 m ³ /heure ou à 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (A). D'une capacité totale maximale comprise entre 400 et 1 000 m ³ /h ou entre 2 et 5 % du débit du cours d'eau ou à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (D).	arrêté du 11 septembre 2003 modifié (déclaration) 2 à 5% du débit moyen du cours d'eau déclaration
3.3.1.0	Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant : Supérieure ou égale à 1 ha (A). Supérieure à 0,1 ha, mais inférieure à 1 ha (D).	Arrêté du 24 juin 2008 modifié le 1er octobre 2009 0,4 ha déclaration

Le déclarant ne peut pas débiter les travaux avant le 28 juin 2015 correspondant au délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier de déclaration complet durant lequel il peut être fait opposition motivée à la déclaration par l'administration, conformément à l'article R 214-35 du code de l'environnement.

Durant ce délai, il peut être demandé des compléments au déclarant si le dossier n'est pas jugé régulier, il peut être fait opposition à cette déclaration, ou des prescriptions particulières éventuelles peuvent être établies sur lesquelles le déclarant sera alors saisi pour présenter ses observations.

En l'absence de suite donnée par le service police de l'eau à l'échéance de ce délai, le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration.

A cette échéance, une copie du récépissé sera affichée à la mairie de la commune de FEY où cette opération doit être réalisée et le dossier de déclaration sera consultable en mairie pendant une durée minimale d'un mois.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Moselle (www.moselle.gouv.fr -Territoires – eau et pêche – Décision du domaine de l'eau – déclaration et autorisation) durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, en application de l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, « sans préjudice de l'application des articles L.515-27 et L.553-4, les décisions mentionnées au I de l'article L.514-6 et aux articles L.211-6, L. 214-10 et L.216-2 peuvent être déférées à la juridiction administrative :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée. »

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé. L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R216-12 du code de l'environnement.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et le cas échéant de la date de mise en service.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, avant réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration à tout moment, dans le cadre d'une recherche éventuelle d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A Metz, le 04 Mai 2015

Pour le Préfet et par délégation,

LA RESPONSABLE DE L'UNITE POLICE DE L'EAU



VALERIE ANTOINE-POTIER

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier, à défaut auprès de la direction de l'eau et de la biodiversité du ministère de l'Ecologie, du Développement durable, des Transports et du Logement.

FICHE DESCRIPTIVE

Création d'un parc de loisirs sur la commune de FEY

Récépissé n° 57-2015-00034

1 - GENERALITES

Maître d'ouvrage :

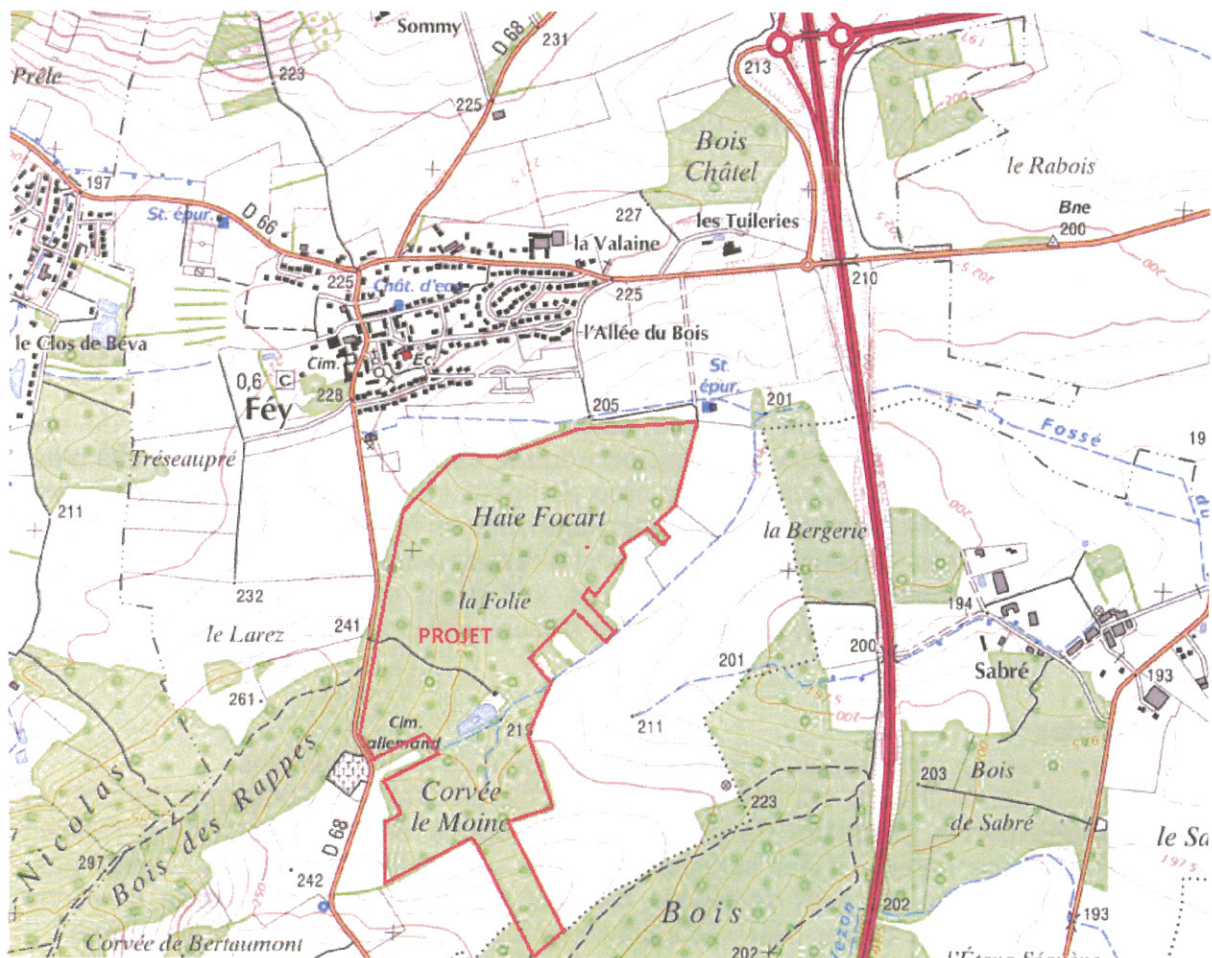
SAS POKEYLAND
48, route de Cuvry
57420 FEY

représentée par M. Bruno POQUET, PDG.

Tél : 06 09 85 22 05

Mail : cabinet@tacque-archi.com

Plan de situation du IOTA



Caractéristiques techniques :

Le projet consiste en l'aménagement d'une zone de loisirs dans le massif forestier de la Haie Focart sur le ban communal de FEY : parcours pédestres, zone de paintball, aire de jeux pour enfants, parcours « acrobanches » et segway.

Superficie : le massif forestier a une superficie de 58 ha.

Au regard de la Loi sur l'eau, les thèmes suivants ont été examinés :

Gestion des eaux pluviales :

Les seules surfaces imperméabilisées sont les toitures des bâtiments et une partie de leurs abords (1400 m² environ). Les voiries internes, circulations et stationnements seront traités en matériaux perméables (gravillons). Aussi, le projet n'impacte pas la rubrique 2.1.5.0 « rejet d'eaux pluviales ».

Gestion des eaux usées :

Les effluents sanitaires seront limités par l'installation de toilettes sèches uniquement (hors celles du logement du gardien). Les eaux usées seront celles du logement ainsi que les lavabos et douches destinés aux usagers.

Une station d'épuration sera aménagée pour traiter ces eaux usées (deux fosses septiques de 9 m³ chacune, pour traiter une pollution inférieure à 1,2 kgDBO5/j). Les eaux traitées seront rejetées dans le ruisseau.

Prélèvements dans l'étang :

Le plan d'eau a été aménagé en dérivation du cours d'eau par un des propriétaires précédents de la parcelle. Le plan d'eau ainsi que son barrage de retenue ont fait l'objet d'une régularisation par la Police de l'eau par récépissé n°57-2014-00108 du 14 août 2014.

Sa surface est de 3 165 m².

Son volume est de 4 700 m³.

Le plan d'eau est alimenté par les eaux pluviales et principalement par prélèvement sur le ruisseau le Fossé du Pré. Le débit moyen du cours d'eau (module) est estimé à 10 l/s.

Le plan d'eau servira :

- de réserve incendie avec 1200 m³ nécessaires et prélevés en cas de besoin par une station de pompage dédiée. Un accès pour le SDIS sera aménagé jusqu'à l'étang.

- après traitement, d'alimentation pour les eaux nécessaires au fonctionnement du site (douches, logement du gardien, **pas d'utilisation comme eau potable**). En effet, le site n'est pas desservi par le réseau d'eau potable. Les eaux pompées transiteront par une unité de pré-traitement et traitement bactériologique avant stockage dans un réservoir de 1 000 l.

L'autorisation de l'Agence Régionale de la Santé est à obtenir pour cet usage de l'eau.

Le volume de prélèvement n'excédera pas 0,15 l/s, soit moins de 5 % du module du cours d'eau. Un réservoir de 20 m³ d'eau potable est par ailleurs prévu sur le site comme source de secours.

Zones humides :

Le site est traversé par un ruisseau, le Fossé du Pré, bordé de zones humides.

L'aménagement des bâtiments, sur une surface de 0,4 ha, est réalisé sur une zone humide qui a été dégradée par la plantation de peupliers. Ces arbres ont été abattus par l'ancien propriétaire. La zone humide a par conséquent perdu son intérêt floristique et faunistique. L'inventaire réalisé dans le cadre de l'étude d'impact n'a en effet pas révélé la présence d'espèces caractéristiques de ces milieux sur les zones concernées par les aménagements.

C'est ce site déjà déboisé qui a été choisi pour la construction des bâtiments, afin de ne pas déboiser une autre zone du bois.

Le pourtour du plan d'eau a été débroussaillé et les berges aménagées. La roselière qui était présente sur une partie de ce secteur a disparu.

Mesures réductrices et compensatoires :

- impact sur le cours d'eau : respect du débit réservé.

Le plan d'eau est aménagé en dérivation du cours d'eau. Les eaux sont prélevées au moyen d'un ouvrage de dérivation en béton, sans élévation du niveau d'eau du ruisseau.

En période d'étiage, le cours d'eau sera prioritaire sur l'alimentation du plan d'eau.

Le débit minimum à laisser dans le cours d'eau (hors période où le débit est naturellement nul, de juin à septembre) est de 1 l/s (10 % du module).

Une planche servant à dériver l'eau de manière privilégiée vers le ruisseau est placée sur l'ouvrage de prélèvement. Cette installation garantit cette priorisation en tout temps et sans avoir aucune manœuvre ou surveillance particulière à faire. Cette planche sera maintenue en place toute l'année.

L'utilisation d'eau pour les douches du public sera arrêtée en été, période où les prélèvements ne sont pas compensés par l'apport du cours d'eau. Le niveau du plan d'eau sera ainsi conservé au mieux pour préserver les zones humides qui le bordent et la réserve incendie.

- impact sur la zone humide : reconstitution de milieux humides

En compensation de la zone humide altérée par les plantations de peupliers anciennes et la construction des bâtiments, l'espace déboisé en amont de l'étang sera replanté d'aulnes (4 500 m²). 4 ou 5 excavations de 2 à 3 m² seront creusées pour favoriser la reproduction des amphibiens. Elles seront aménagées à proximité du cours d'eau pour pouvoir être alimentées par ses crues. Cette zone sera clôturée pour la protéger du piétinement par les usagers du site.

La ripisylve du ruisseau sera renforcée sur l'emprise du site.

Les bungalows sont posés sur des bastaings qui ne nécessitent pas de fondations. Ainsi, la fonction hydraulique de la zone humide est conservée. Sur leur emplacement, la fonction écologique avait déjà été détériorée par la plantation des peupliers.

En compensation du reprofilage des berges de l'étang, l'île et les bords de l'étang seront replantés d'essences arborées locales adaptées aux milieux humides. Les berges seront laissées à la recolonisation par les plantes hygrophiles. La végétation basse sera maintenue en place et fauchée une fois par an, à l'automne. Les débris de fauche seront évacués. Une clôture sera posée au niveau du haut des berges pour empêcher l'accès de l'étang au public.

Des panneaux explicatifs d'information et de sensibilisation au respect de la faune et de la flore de zone humide seront posés sur le site pour permettre leur découverte par les usagers du site. avant leur mise en place, leur contenu sera soumis pour validation à la Police de l'eau.

